

Le concept de Concession 2.0

Une évolution nécessaire du système des concessions forestières en Afrique centrale

Alain Karsenty

Au delà du bois d'œuvre : développer de nouvelles filières en association avec les ayants droit locaux

- Compétition d'autres usages commerciaux: palmiers à huile, hévéa, cacao... souvent encouragés par les gouvernements
- Une évolution du régime des concessions est souhaitable – et a vraisemblablement commencé, notamment dans les concessions FSC (ex. superposition avec safari à Kabo – CIB)
- Nécessité de passer d'un droit d'exploitation spécialisée (bois d'œuvre) à un plus large spectre d'activités commerciales (valorisation de PFNL, ressources génétiques, agroforesterie, plantations sur terres dégradées et savanes incluses – y compris teck, cacao, palmier à huile...), chasse sportive, charbon de bois...
- **Évolution acceptable seulement si reconnaissance des finages coutumiers au sein des concessions:** les nouvelles activités doivent être développées avec les populations sur la base des finages
- Activités contractualisées plus ou moins intégrées (transport, logistique) apportant de nouvelles sources de revenus pour les populations

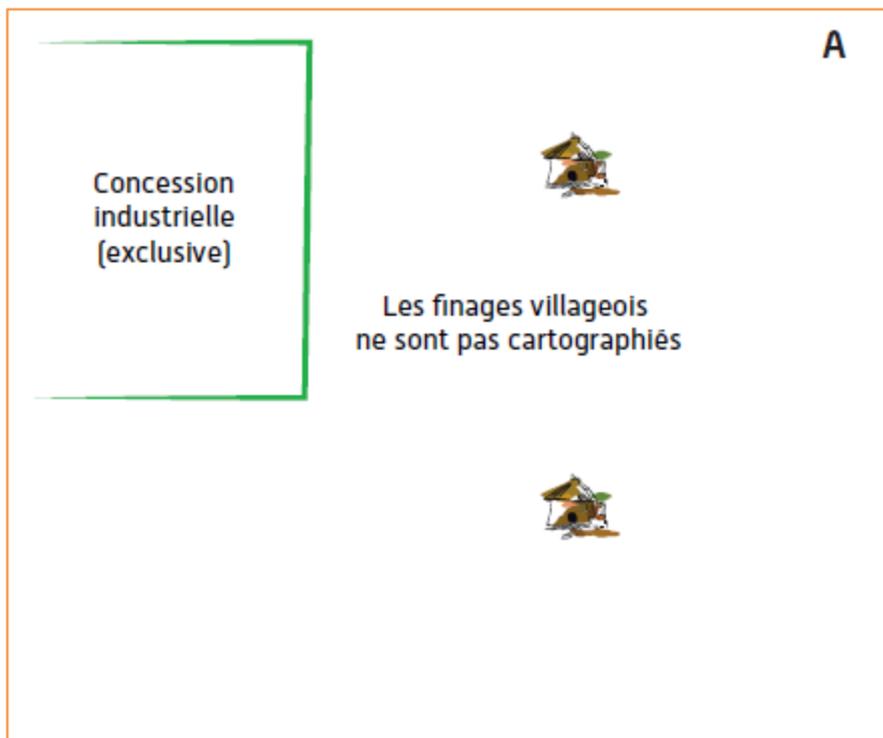
De la spécialisation à la superposition: les concessions 2.0 comme hybrides entre une concession classique et une institution territoriale

- Cartographies systématique des finages au sein et en dehors des concessions
- Organisation avec les autorités de la dimension duale (inclusive et exclusive) de la foresterie communautaire, combinant espaces de droits superposés (espace inclusif) *et* concession communautaires (espace exclusif)
- *Classement* des forêts sous concession, pas réalisé ou pas achevé en Afrique centrale : opportunité légale pour un ajustement des limites de concessions industrielles afin de permettre la constitution de **concessions communautaires** de dimension viable pour des entreprises artisanales

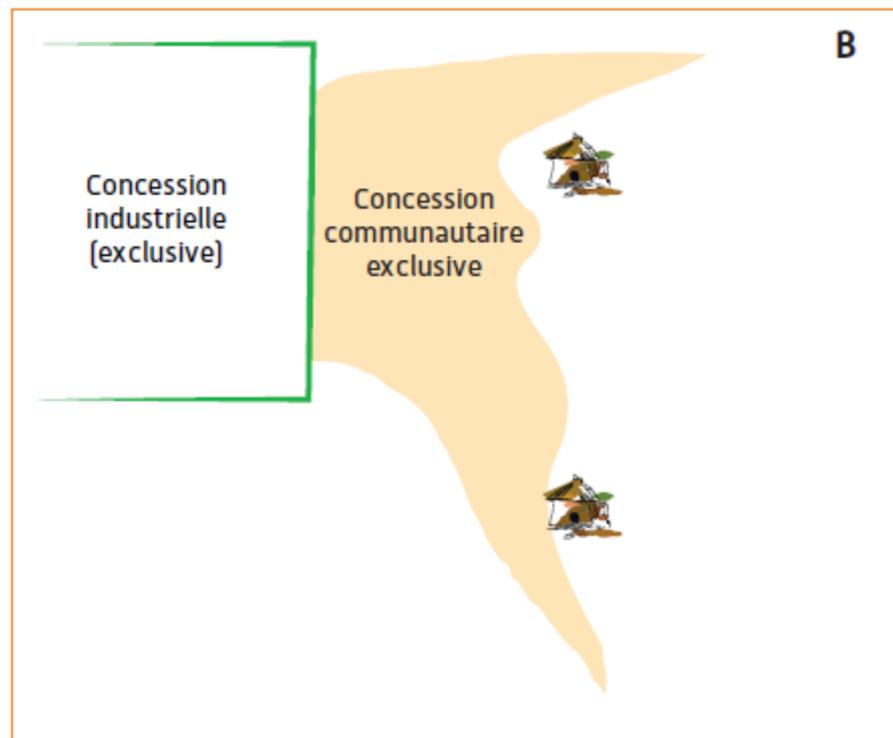
Les 4 piliers du concept 2.0

- Le modèle proposé possède quatre caractéristiques :
 - (i) la cartographie et la reconnaissance des espaces coutumiers au sein et autour de la concession industrielle,
 - (ii) un partage des revenus de l'exploitation du bois indexé sur l'importance des surfaces coutumières incluses dans la concession ainsi que des accords contractuels de gestion avec les communautés (dont le respect conditionneront les paiements),
 - (iii) la possibilité d'exploitation commerciale de ressources autres que le bois d'œuvre par différents ayants droit en association et sous la supervision du concessionnaire,
 - (iv) une gouvernance inclusive pour la gestion des droits superposés dans l'espace de la concession.

Vers des concessions 2.0 : passer d'un espace spécialisé (*land specialisation* – schémas A et B)...

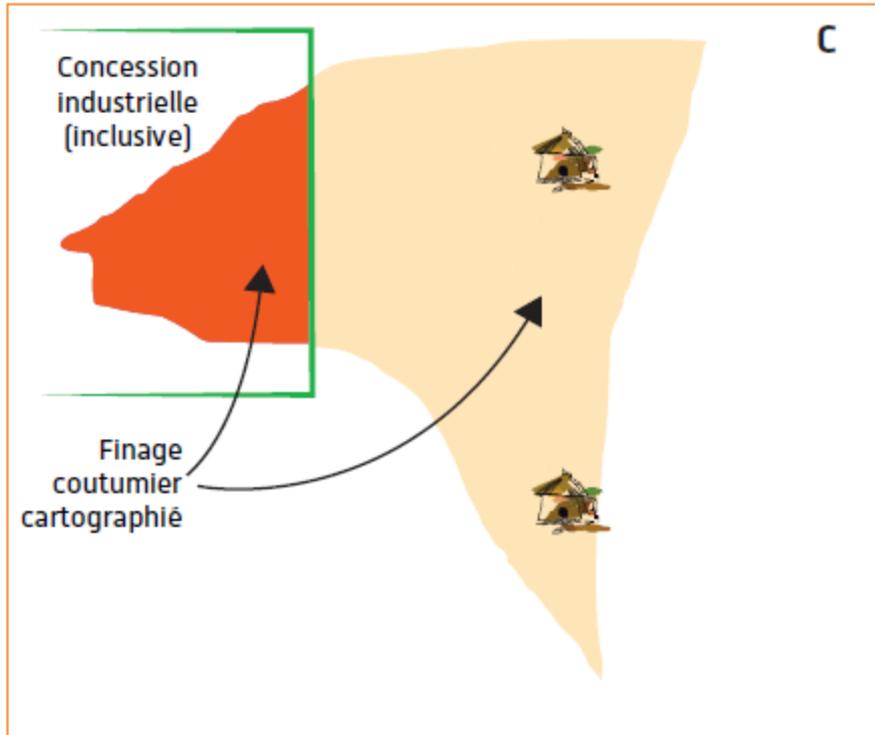


A. Cette situation est celle qui prévaut en général. Seules les concessions industrielles, ou les aires protégées, sont reconnues comme institutions territoriales. Les villages sont reconnus seulement en tant que zone d'habitation.

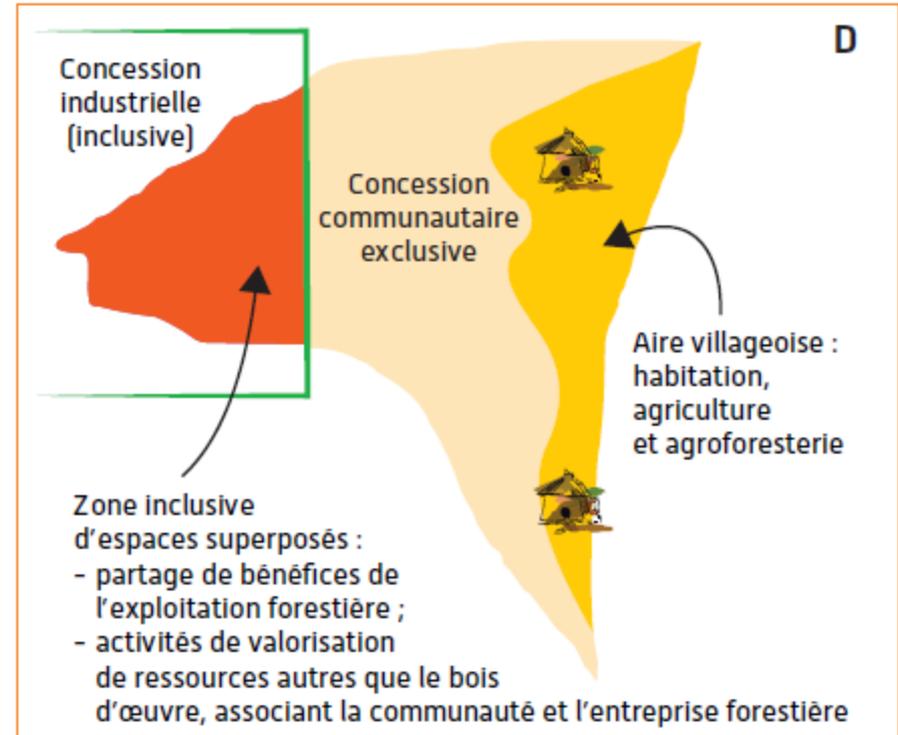


B. Des concessions communautaires peuvent être instituées sur des zones boisées à côté des concessions industrielles.

...à un espace de droits superposés (*land sharing* – schémas C et D)



C. Dans une logique de superposition des droits, les finages coutumiers sont cartographiés. Une partie du finage se superpose à la concession industrielle : une nouvelle réalité territoriale se fait jour au-delà de la seule prise en compte des villages.



D. L'inclusif (espaces superposés dans la concession industrielle) et l'exclusif (concession communautaire) sont combinés.

Gérer les droits superposés “par couches”

- L'exploitation du bois d'œuvre reste l'exclusivité du concessionnaire (avec partage de ses bénéfices) mais des arbres peuvent être conservés après accord avec les populations (ex. CIB au Congo)
- La chasse sportive peut être confiée à un opérateur spécialisé
- Des investissements seront nécessaires pour faire émerger des entreprises conjointes pour l'exploitation commerciale des ressources non ligneuses (rôle des partenaires au développement)
- Des rémunérations conditionnelles financées par des bailleurs externes peuvent financer des plantations de bois d'œuvre et de bois énergie sur des espaces de restauration
- Des cultures de rente (cacao, palmiers...) peuvent être établis avec les ménages sur des zones dégradées (critères HCS, contrats d'approvisionnement avec le concessionnaire)

Une gouvernance « inclusive »

- Partage du processus de décision sur l'usage des terres et des ressources :
 - Assemblée de la concession avec droits de vote des communautés représentées
 - “Comités de finages” établis sur les différents finages inclus avec vocation de discuter des usages locaux des ressources et des bénéfices redistribués, ainsi que des associations économiques
- La mise en œuvre resterait entre les mains du concessionnaire, sous la supervision de l'administration et de l'assemblée de la concession
- La Concession 2.0 jouerait le rôle d'une institution du développement territorial et pourrait ainsi être éligible à des aides publiques spécifiques.